

terre ferme jusqu'à la pointe Atkinson à l'entrée nord de Burrard Inlet dans la Colombie-Britannique, de là en ligne droite jusqu'à l'extrémité sud de l'île Bowen jusqu'au cap Roger Curtis, de là en droite ligne jusqu'à la pointe Gower, de là vers l'ouest et tout le long de la rive jusqu'à la pointe Welcome sur la péninsule Seechelt, de là en droite ligne jusqu'à la pointe Young sur l'île Lasqueti, de là et en droite ligne jusqu'à la pointe Dorcas sur l'île de Vancouver, de là tout le long des rives est et sud de ladite île de Vancouver au point de départ à la pointe Bonilla, tel qu'il apparaît sur la carte numéro 579 de l'amirauté britannique et sur la carte numéro 6300 de la côte et des levés géodésiques des États-Unis, révisée au 14 mars 1930, dont une copie de chacune d'elles est annexée à la présente Convention et en fait partie.

3. Le fleuve Fraser et les cours d'eau et lacs qui sont ses tributaires.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire dresser, le plus tôt possible, les cartes des eaux décrites dans le présent article, ainsi que des limites désignées ci-haut, la ligne frontière internationale y étant indiquée. Ces cartes, une fois approuvées par les autorités compétentes des Gouvernements du Dominion du Canada et des États-Unis d'Amérique, seront considérées comme ayant remplacé les cartes annexées à la présente Convention et seront authentiques pour les fins de ladite Convention.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, à mettre en place, dans les limites du territoire du Dominion du Canada et du territoire des États-Unis d'Amérique, les bouées et balises que, pour les fins de la présente Convention, pourra désigner la Commission dont la création est ci-après autorisée, et de soumettre à la Commission internationale des frontières, Canada et États-Unis-Alaska, les recommandations de la Commission qui ont trait à la mise en place des bouées ou balises à différents points sur la frontière internationale, en vue de donner suite aux stipulations du Traité entre Sa Majesté pour ce qui concerne le Canada, et les États-Unis d'Amérique, relatif à la frontière entre le Dominion du Canada et les États-Unis d'Amérique, signé le 24 février 1925.

ARTICLE II

Les Hautes Parties contractantes conviennent de créer et de maintenir une commission sous le nom de Commission internationale de la pêche du saumon dans le Pacifique, et ci-après appelée la Commission, composée de six membres, dont trois représentant le Dominion du Canada et trois les États-Unis d'Amérique.

Les commissaires pour le Dominion du Canada seront nommés par Sa Majesté sur la recommandation du Gouverneur général en son Conseil. Les commissaires pour les États-Unis d'Amérique seront nommés par le Président des États-Unis d'Amérique.

Les commissaires nommés par chacun des Hautes Parties contractantes resteront en fonction durant le bon plaisir de la Haute Partie contractante qui les aura nommés.

La Commission fonctionnera durant la durée de la présente Convention, et chacune des Hautes Parties contractantes pourra et devra, quand il y aura lieu, remplir les vacances qui pourront se produire dans le personnel qui la représente à la Commission en adoptant les mêmes formalités que pour les nominations faites en premier lieu. Chacune des Hautes Parties contractantes devra payer les appointements et défrayer les dépenses de ses propres commissaires, ainsi que les dépenses communes encourues par la Commission qui resteront, à parts égales, à la charge des deux Parties contractantes.